

Règlement de fonctionnement des déchèteries communautaires d'Albestroff, de Château-Salins, de Delme et de Dieuze

Adopté par délibération n° CCSXXX



PREAMBULE 3

Article 1 -	Objet du présent règlement	4
Article 2 -	Coordonnées de la collectivité et contacts pour les renseignements	4
Article 3 -	Définition et situation des déchèteries communautaires	4
Article 3.1 –	Définition d’une déchèterie	4
Article 3.2 –	Situation des déchèteries communautaires	5
Article 3.3 –	Rôle des déchèteries communautaires	5
Article 4 -	Public concerné par les déchèteries communautaires	5
Article 5 -	Horaires d’ouverture au public des déchèteries communautaires	7
Article 6 -	Déchets admis	8
Article 6.1 –	Type de déchets admis en déchèterie	8
Article 6.2 –	Quantités de déchets admis	9
Article 7 -	Conditions d’accès à la déchèterie	10
Article 7.1 –	Cartes d’accès en déchèterie	10
Article 7.2 –	Limitation de l’accès en déchèterie	10
Article 8 -	Circulation et stationnement des véhicules des usagers	11
Article 9 -	Comportement et accès des usagers	11
Article 10 -	Conditions du tri	12
Article 11 -	Contrôles	12
Article 12 -	Conditions financières d’accès la déchèterie	12
Article 13 -	Gardiennage et accueil des usagers	13
Article 14 -	Responsabilités	13
Article 15 -	Infractions et sanctions	13
Article 16 -	Voies et délais de recours	14
Article 17 -	Modifications et informations	14

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-1 et suivants, L2333-76 et suivants;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification;

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Moselle arrêté le 14 octobre 2004 ;

VU le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux et assimilés approuvé par délibération du Conseil général le 12 juin 2014 ;

VU la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

VU la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

VU la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant l'intérêt de la Communauté de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable ;

Il a été arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Saulnois, ci-après dénommée « la collectivité » est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

A côté des impératifs de santé publique et de sécurité s'agissant des opérations de collecte sur la voie publique, la prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit à la mise en place d'actions de prévention à la production de déchets et le développement de collectes sélectives en porte à porte, en apport volontaire et en déchèterie.

Le Grenelle de l'Environnement et les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets fixent ainsi des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes du Saulnois a fait le souhait de mettre en place une redevance incitative prévue par les dispositions de l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

C'est dans ce contexte que la Communauté de Communes du Saulnois a décidé, via l'adoption d'un règlement de collecte, d'un règlement des déchèteries et d'un règlement de facturation, de fixer les modalités de fonctionnement du service de collecte et de traitement des déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces documents forment le règlement général du service de collecte et de traitement des déchets de la Communauté de Communes. Ils ont une portée réglementaire.

Article 1 – Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les **modalités d'accès et d'utilisation des déchèteries communautaires**, notamment pour les particuliers et pour les activités professionnelles.

Les différents règlements se complètent et forment le règlement général du service de collecte et de traitement des déchets de la Communauté de Communes. Toutefois si ces derniers comportent des dispositions contradictoires le règlement de facturation prime sur les autres règlements.

Article 2 – Coordonnées de la collectivité et contacts pour les renseignements

La Collectivité met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter la Collectivité par courrier électronique.

Communauté de Communes du Saulnois
14 Ter place de la Saline – BP54 – 57170 Château-Salins
Téléphone : 03 87 05 24 36

Horaires :

- Tous les jours de 8h30 à 12h30
- Le mercredi de 14h à 17h sur rendez-vous

Adresse électronique : dechets@cc-saulnois.fr

Le service Déchets reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, les réclamations et les demandes de cartes d'accès en déchèterie.

Article 3 – Définition et situation des déchèteries communautaires

Article 3.1 – Définition d'une déchèterie

Une déchèterie est un espace clos et gardienné, ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif de déchets, dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte en porte à porte des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, de la qualité ou de leur nature.

Par extension, l'accès à une déchèterie peut être autorisé aux professionnels dont les déchets sont assimilables, en nature et en quantité, à ceux des particuliers.

Le tri effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchèterie permet la valorisation de certains matériaux.

Article 3.2 – Situation des déchèteries communautaires

La Communauté de Communes du Saulnois dispose de quatre déchèteries communautaires, situées :

- Lieu-dit « la Croix Mougin » - Route départementale n°29 - Rue du Stade - 57670 ALBESTROFF
- Lieu-dit « Derrière le Moulin » - Route de Hampont - 57170 CHÂTEAU-SALINS
- Lieu-dit « La Nothvigne » - Route de Loudrefing - 57260 DIEUZE
- Zone d'activité - les Pointes Saint Georges – 57590 DELME

Article 3.3 – Rôle des déchèteries communautaires

Les déchèteries communautaires ont pour rôle de :

- Répondre aux exigences réglementaires sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Permettre aux habitants d'évacuer, dans de bonnes conditions, les déchets non admis à la collecte des ordures ménagères après tri de leur part, dans les bennes appropriées,
- Favoriser le principe du tri par l'utilisateur dans l'organisation générale du cycle d'élimination des ordures ménagères,
- Permettre éventuellement, sous certaines conditions, aux professionnels d'évacuer leurs déchets industriels banals dans des conditions acceptables, après tri de leur part, dans les bennes appropriées,
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, les cartons...
- Limiter les dépôts sauvages.

Article 4 – Public concerné par les déchèteries communautaires

Les déchèteries communautaires sont ouvertes aux usagers du service, dans les conditions prévues aux articles suivants. Sont usagers du service :

- **Les usagers particuliers**
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant). Dans le cas où le propriétaire n'est pas l'occupant, il lui incombe de fournir à la collectivité les éléments permettant d'identifier l'occupant.
 - Tout propriétaire de résidence secondaire n'ayant pas sa résidence principale au sein du territoire de la collectivité.
- **Les usagers professionnels**
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,
 - Les centres d'hébergement touristiques saisonniers (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings) et tout autre profession à valorisation touristique, ainsi que les centres d'hébergement touristiques permanents,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, quelle que soit la saisonnalité de leur activité, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la

Collectivité. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.



Les communes membres de la Communauté de Communes du Saulnois

Des conventions peuvent être passées avec des communes extérieures à la Communauté de Communes du Saulnois, afin que leurs habitants puissent accéder aux services des déchèteries communautaires.

Les usagers qui ne résident pas sur le territoire du Saulnois et qui ne sont pas concernés par un conventionnement peuvent avoir accès aux déchèteries selon les modalités financières décrites dans le règlement de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Horaires d'ouverture au public des déchèteries communautaires

Les horaires d'ouverture des déchèteries au public sont les suivants :

ALBESTROFF et DELME

	Matin	Après-midi
Lundi	Fermé	Fermé
Mardi	9h-12h	14h-17h
Mercredi	Fermé	14h-17h
Jeudi	9h-12h	14h-17h
Vendredi	9h-12h	14h-17h
Samedi	8h-12h (du 01/04 au 31/10) 9h-12h (du 01/11 au 31/03)	14h-18h (du 01/04 au 31/10) 13h-17h (du 01/11 au 31/03)
Dimanche et jours fériés	Fermé	Fermé

DIEUZE

	Matin	Après-midi
Lundi	9h-12h	14h-17h
Mardi	Fermé	Fermé
Mercredi	9h-12h	14h-17h
Jeudi	9h-12h	14h-17h
Vendredi	9h-12h	14h-17h
Samedi	8h-12h (du 01/04 au 31/10) 9h-12h (du 01/11 au 31/03)	14h-18h (du 01/04 au 31/10) 13h-17h (du 01/11 au 31/03)
Dimanche et jours fériés	Fermé	Fermé

CHATEAU-SALINS

	Matin	Après-midi
Lundi	9h-12h	14h-17h
Mardi	9h-12h	14h-17h
Mercredi	9h-12h	14h-17h
Jeudi	Fermé	Fermé
Vendredi	9h-12h	14h-17h
Samedi	8h-12h (du 01/04 au 31/10) 9h-12h (du 01/11 au 31/03)	14h-18h (du 01/04 au 31/10) 13h-17h (du 01/11 au 31/03)
Dimanche et jours fériés	Fermé	Fermé

Il est strictement interdit aux usagers de pénétrer dans les déchèteries en dehors des jours et des horaires d'ouverture.

Article 6 - Déchets admis

Article 6.1 - Type de déchets admis en déchèterie

Le tableau suivant recense les déchets admis et ceux non admis au sein de déchèteries communautaires :

Déchets admis	Déchets non admis
- Le verre - Les ferrailles et métaux non ferreux - Les cartons - Les déchets verts et biodéchets : tontes de pelouse, taille de haie... - Le bois traité et non traité - Les déchets d'éléments d'ameublement (matelas, tables, chaises...) - Les déchets d'équipement électrique et électronique (petits appareils électroménagers, écrans, gros électroménager froid et hors froid non professionnel) - Les textiles, linges et chaussures - Les gravats et matériaux de démolition ou de bricolage - Les déchets encombrants - Les déchets ménagers spéciaux : - Piles et accumulateurs - Batteries de voitures - Ampoules et néons - Huiles mécaniques usagées - Huiles alimentaires usagées - Les déchets diffus spécifiques des ménages : pots souillés (peinture, solvants), acides/bases, phytosanitaires, désherbants, peinture, vernis, colle... - Les DASRI, radiologies - Cartouches d'encre - Les pneus de voitures et motos de démonte récente apportés par les particuliers* - Les huisseries - Le plâtre, les plaques de plâtre et le béton cellulaire	- Les ordures ménagères résiduelles et recyclables secs pris en charge par les collectes en porte-à-porte - Les déchets fermentescibles autres que les déchets verts (souches, ...) - Les déchets agricoles acceptés en filière spécifique (ADIVALOR) - Les pneus industriels (poids lourds, agraires et génie civil), les pneus d'ensilage et les pneus (quelle que soit la catégorie) apportés par les professionnels* - Les médicaments (à déposer en pharmacie) - Les déchets hospitaliers, anatomiques, infectieux à risques (DASRI mous) ** - Les déchets à base d'amiante (fibrociment...) - Les extincteurs et les bouteilles de gaz - Les tôles ondulées bitumées - Les produits explosifs ou radioactifs - Les déchets carnés (cadavres d'animaux) - Les éléments même partiels de véhicules (VHU) - Tout déchet susceptible de présenter un danger pour l'exploitation ou pour le personnel.

Tout déchet ne faisant pas partie de la liste précitée devra faire l'objet d'une validation d'acceptation préalable par le service déchets ménagers.

*Cas particulier des pneus

La collecte des pneus en déchèterie est réservée aux usagers particuliers. Les professionnels sont tenus de faire collecter et éliminer leurs pneus dans des filières agréées, à leurs frais. Seuls les pneus des véhicules légers (catégorie A) et motos (E), propres, entiers et déjantés sont acceptés en déchèterie.

Le nombre maximal de pneus déposés par année et par foyer est fixé à 8.

****Cas particulier des déchets « piquants/coupants » des patients en auto-traitement :**

Chaque patient en auto-traitement peut déposer ses déchets « piquants/coupants » (seringues, aiguilles...) dans des boîtes à aiguilles homologuées qui lui sont remises gratuitement par le pharmacien. Ne sont pas considérés comme déchets de soins des particuliers :

- Tout déchet de soin autre que les seringues, aiguilles et déchets assimilés ;
- Tout déchet de soin produit dans le cadre d'une activité professionnelle.

Ces déchets ne sont en aucun cas admis dans la collecte des ordures ménagères résiduelles, recyclables secs hors verre, emballages en verre ou textiles. Les boîtes à aiguilles peuvent être déposées dans l'une des déchèteries communautaires.

Les déchets « piquants/coupants » des professionnels (médecins, infirmiers, vétérinaires, agriculteurs...) ne sont pas admis en déchèterie et doivent faire l'objet d'un contrat avec une société privée assurant la collecte et le traitement de ces déchets en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 6.2 – Quantités de déchets admis

Les particuliers devront s'attacher à **ne pas apporter plus d'1 m³ de déchets par jour et par catégorie de tri**, sauf arrangement éventuel avec le gardien, responsable du remplissage et de la rotation des bennes.

Les professionnels sont soumis aux conditions suivantes :

- Certains déchets apportés par les professionnels sont acceptés moyennant un tarif correspondant au coût de gestion, de transport et d'élimination supporté par la Collectivité. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et indiqués dans le règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M).
- **Les volumes acceptables pour les déchets des professionnels devront l'être en quantité modeste.** La tarification appliquée pourra inciter les professionnels à confier l'élimination de leurs déchets à un prestataire de service dès que les volumes déposés en déchèterie dépassent un seuil mensuel de 20m³. De plus, **les apports quotidiens ne pourront pas excéder 1m³ pour chaque catégorie de déchets**. Des dérogations seront possibles après consultation du gardien.
- Le volume pris en compte est estimé par le gardien et le chauffeur du véhicule avant vidage dans les conteneurs. **En cas de désaccord sur les volumes apportés, la voix du gardien est prépondérante.**
- Le dépôt des déchets des professionnels est conditionné à une autorisation préalable délivrée par la Communauté de Communes du Saulnois qui émettra la facturation correspondante.

Le gardien pourra refuser tout apport de déchets, y compris ceux qualifiés comme admis dans le tableau précédent, s'il estime que ces déchets représentent un problème pour la gestion ou la sécurité de la déchèterie.

Article 7 – Conditions d'accès à la déchèterie

Article 7.1 – Cartes d'accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries communautaires est soumis à un contrôle d'accès par carte d'accès. Celle-ci permet, pendant les horaires d'accès en déchèterie mentionnés à l'article 5, l'ouverture de la barrière située en entrée de chacun des sites. Les usagers refusant de présenter la carte d'accès ne sont pas autorisés à déposer leurs déchets en déchèterie et devront s'adresser au service déchets ménagers pour une régularisation.

La carte d'accès en déchèterie est mise à disposition des usagers (définis à l'article 4) par la Collectivité et permet d'accéder à l'ensemble des déchèteries communautaires. Une carte par foyer est délivrée gratuitement. Pour les professionnels disposant de plusieurs véhicules d'entreprise et en faisant la demande, plusieurs cartes peuvent être mises à disposition gratuitement par la Collectivité.

Dans tous les cas, les cartes restent la propriété de la Collectivité et doivent être restituées en cas de départ. En cas de perte ou de non restitution, la Collectivité procède à la désactivation de la carte d'accès de l'utilisateur concerné. La carte est alors facturée selon le tarif défini au sein du règlement de facturation.

Les cartes d'accès sont personnelles, numérotées et répertoriées et ne doivent être ni prêtées, ni données, ni échangées. La Collectivité peut procéder à la vérification de la carte d'accès en déchèterie. Ce contrôle portera sur l'identité de l'utilisateur et sur la correspondance de celle-ci avec l'identification de l'utilisateur enregistrée dans le logiciel de gestion des cartes d'accès en déchèterie.

La Collectivité ainsi que ses agents ne sauraient en aucun cas être tenus pour responsables de tout dommage ou préjudice occasionné par l'utilisation frauduleuse, la perte ou le vol de la carte d'accès en déchèterie de l'utilisateur.

Toute demande de carte d'accès doit être adressée à la Collectivité soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou email) à l'adresse mentionnée à l'article 2.

Article 7.2 – Limitation de l'accès en déchèterie

Quelle que soit la qualité de l'utilisateur (particulier, artisan, commerçant, commune), l'accès à la déchèterie communautaire est limité aux véhicules suivants :

- Les véhicules légers (belines, breaks, pick-up...) attelés ou non d'une remorque (limité à 750 kg)
- Les véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes

Sont donc interdits les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes et les tracteurs.

Pour des raisons de sécurité et de qualité du tri, le vidage direct dans une benne réalisé à partir de camionnettes à plateau basculant est interdit, sauf autorisation expresse du gardien.

Article 8 - Circulation et stationnement des véhicules des usagers

La circulation des véhicules dans l'enceinte des déchèteries communautaires doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. **La vitesse y est limitée à 10km/h.**

Le stationnement des véhicules des usagers au sein des déchèteries communautaires n'est autorisé que sur les plateformes de vidage, réservées à l'arrêt temporaire des véhicules, pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la plateforme où ils sont stationnés dès le déversement des déchets terminé, afin d'éviter tout encombrement sur le site des déchèteries communautaires.

L'accès aux déchèteries communautaires, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Article 9 - Comportement et accès des usagers

Les usagers doivent :

- S'identifier à la borne d'accès ou à défaut faire part au gardien de leur noms et commune de domiciliation,
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, etc.),
- Respecter les instructions du gardien,
- Ne pas descendre dans les bennes lors ou en dehors des opérations de déchargement de déchets,
- Ne pas déposer de déchets en dehors de bennes.
- Ne pas conditionner les déchets en contenants opaques et scellés

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie.

Aucune récupération n'est permise dans les bennes.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité du site et des personnes, les déchèteries sont équipées d'un dispositif de vidéosurveillance. La Communauté de Communes du Saulnois se réserve le droit d'avoir recours au visionnage et à la diffusion des enregistrements lorsqu'une situation particulière l'exige.

Article 10 - Conditions du tri

Les usagers des déchèteries communautaires doivent séparer les matériaux recyclables et réutilisables suivant les indications mises en place sur le site, ou émises par les gardiens, et les déposer dans les bennes, conteneurs, colonnes ou casiers réservés à cet effet.

Les huiles seront versées dans les cuves prévues à cet effet.

Les objets réemployables en l'état sont orientés vers une filière spécifique de réemploi après validation du gardien.

Article 11 - Contrôles

L'utilisateur des déchèteries communautaires doit se conformer strictement et en tous points aux instructions des gardiens avant de procéder au déchargement.

L'utilisateur déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

Un contrôle strict des déchets, au minimum visuel, est effectué à l'entrée des déchèteries communautaires ou sur la zone de dépôt, afin de vérifier que la forme et la nature des déchets répondent à la déclaration de l'utilisateur et aux conditions d'admissibilité.

Ces conditions ne sont pas limitatives et le gardien peut être amené à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, aspect ou dimension, lui paraîtraient susceptibles de présenter un danger pour l'exploitation.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport, voire l'élimination, seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès définitif des déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Collectivité ou à l'Exploitant.

Article 12 - Conditions financières d'accès la déchèterie

Le dépôt des déchets par les particuliers est compris dans la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qu'ils payent à la Communauté de Communes du Saulnois.

Pour les usagers particuliers habitant en dehors du territoire de la Collectivité, l'accès aux déchèteries est facturé selon un tarif annuel, conformément au règlement de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.).

Le dépôt de certains déchets par les professionnels est payant, conformément au règlement de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.).

Article 13 – Gardiennage et accueil des usagers

Les gardiens sont chargés :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries communautaires,
- De veiller à la bonne tenue des sites,
- D'informer et de conseiller les usagers,
- De veiller à la bonne sélection des matériaux,
- De refuser le dépôt des déchets ne répondant pas aux conditions d'admissibilité,
- **D'interdire toute récupération de matériaux,**
- De contrôler la domiciliation des usagers, au moyen du contrôle de la carte grise du véhicule et/ou des papiers d'identité,
- D'assurer le contrôle des volumes apportés,
- De vérifier que l'utilisateur professionnel se soit préalablement muni d'une autorisation de la Communauté de Communes du Saulnois,
- De consigner tout événement ou incident survenant sur le site des déchèteries communautaires,
- De faire appliquer le présent règlement de fonctionnement.

Lorsque les gardiens participent au déchargement de matériaux, ils ne sont pas autorisés à percevoir des pourboires ou cadeaux quelconques. En cas d'incident (par exemple, véhicule abîmé) au cours de cette opération, ni le gardien, ni la Communauté de Communes du Saulnois ne peuvent être tenus responsables.

Article 14 – Responsabilités

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte des déchèteries communautaires.

Les enfants sont sous la responsabilité de la personne accompagnante.

L'utilisateur est tenu de conserver sous sa propre garde tout bien lui appartenant et demeure le seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte des déchèteries communautaires.

En aucun cas, la responsabilité de la Communauté de Communes du Saulnois ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Article 15 – Infractions et sanctions

Sont considérées comme infractions au règlement de fonctionnement :

- Toute livraison de déchets non admis tels que définis dans l'article 6 du présent règlement,
- Toute action de fouille, de chiffonnage et/ou de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries.

D'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries communautaires est considérée comme infraction.

Tout contrevenant est passible d'un Procès-verbal établi par un agent assermenté, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale et pourra être réprimé selon la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, la Communauté de Communes du Saulnois se réserve le droit d'interdire l'accès définitif ou temporaire des déchèteries, sans que l'utilisateur ne puisse réclamer une quelconque baisse sur sa redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 16 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service. Les contestations entre le service et un professionnel ou assimilé professionnel relèvent des juridictions suivantes :

- Tribunal de proximité de Metz
- Tribunal d'instance de Metz

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès de la Collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 17 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil communautaire.

Il est consultable, à l'accueil de la Collectivité, sur les déchèteries Communautaires, et sur son site Internet.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Toute modification tarifaire ou du présent règlement est portée à connaissance des usagers au plus tard lors de l'envoi de la facture suivant ladite modification.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte des déchèteries communautaires accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement, étant sensé en avoir pris connaissance au préalable.